

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Avantages du Secrétaire général du Togo

N° 338 P — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 juin 1943. — Le nombre et la catégorie des gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local du Togo, ainsi que les moyens de transport mis à la disposition du Secrétaire Général du Territoire, sont fixés comme suit :

A — Moyens de transport :
(matériel et personnel y afférent)

1 automobile,
1 chauffeur.

B — Personnel préposé à la garde de l'Hôtel du Secrétaire Général et à l'entretien des cours et jardins :

1 concierge,
1 jardinier.

(Approuvé par cablogramme n° 75 colalg./d. P. B. en date du 14 juin 1944 du Commissaire aux colonies).

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 305 AE/1 du 10 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 relatif au mode de publication et de promulgation au Togo des textes réglementaires;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance modifié par décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 réglant au Togo le fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance;

Vu le décret du 28 février 1944 portant modification à l'organisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo;

Vu l'avis exprimé par la Commission Centrale de surveillance en sa séance du 14 avril 1944;

Vu la lettre n° 2818 se/p. du 12 mai 1944 du Gouverneur général Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés 388 du 17 juillet 1937 et 599 du 14 novembre 1937, modifié par arrêté 28 du 17 janvier 1939, portant rétablissement ou création de Sociétés Indigènes de Prévoyance.

ART. 2. — Sont maintenues :

La Société Indigène de Prévoyance du Cercle de Mango créée par arrêté n° 37 du 17 janvier 1935 et rétablie par arrêté 388 du 17 juillet 1937.

La Société Indigène de Prévoyance du Cercle d'Anécho créée par arrêté n° 28 du 17 janvier 1939.

Sont supprimées :

Les Sociétés Indigènes de Prévoyance des Subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari créées par arrêté n° 399 du 14 novembre 1937; ces sociétés sont fusionnées en une société unique sous le nom de Société Indigène de Prévoyance du Cercle de Sokodé dont les statuts seront soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Les Commandants de Cercle sont présidents de ces sociétés.

ART. 3. — Les Commandants des Cercles d'Anécho, Sokodé et Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1944

J. NOUTARY

Trypanosomiase animale

ARRETE N° 307 SÈ. du 10 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 199 A/E. du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la Police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Deux cas de trypanosomiase ayant été constatés chez des chevaux à Lomé depuis le début de l'année;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout animal des espèces bovine, chevaline, asine, et mulassière, atteint de trypanosomiase aiguë doit être isolé des animaux sains.

ART. 2. — Si la maladie prend un caractère incurable, l'abatage peut être ordonné après avis du Chef du Service de l'Élevage.

ART. 3. — Les malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

ART. 4. — Le Commandant de Cercle de Lomé et le Chef du Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1944

J. NOUTARY

Ecole professionnelle d'Agriculture

ARRETE N° 309 AGRO du 14 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des Travaux Publics, de la T. S. F., des Chemins de Fer et du Wharf et les textes modificatifs notamment l'arrêté n° 562 r/Pel du 2 octobre 1942;